

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

RÈGLEMENT NUMÉRO 407-2026

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 317 113\$ ET UN EMPRUNT DE 1 317 113\$ POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABRI À SEL

- ATTENDU QU'** un avis de motion a été fait à la séance du 2 mars 2026
- ATTENDU QU'** un avis de non-conformité a été reçu en 2023 par le Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour entreposage d'abrasif non conforme;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski désire procéder à la construction d'un abri à sel conforme à la réglementation du MELCCFP ;
- ATTENDU QUE** la firme TR3E a évalué le projet à 1 317 113\$ en frais direct et frais indirects (surveillance et études);
- ATTENDU QUE** la Municipalité s'est vu octroyé une subvention en date de décembre 2025 par le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) équivalent à 70% du montant global ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût inhérent à cette réfection ;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2. Le conseil est autorisé à procéder à la construction d'un abri à sel et abrasif, le tout selon une estimation détaillée préparée par TR3E lequel document fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe A.
- Article 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 1 317 113\$ pour les fins du présent règlement;
- Article 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 1 317 113 \$ sur une période n'excédant pas vingt (20) ans.
- Article 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- Article 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- Article 7. Le conseil affecte à la réduction de la dépense par le présent règlement toutes les sommes reçues provenant de la subvention du programme PRACIM au montant maximal de 921 979\$
- Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gervais Soucy, maire

Dominique Michaud DG /Gref.-très.

Avis de motion et présentation : 2 mars 2026

Adoption du projet de règlement :

Règlement approuvé par le MAMH :

Entrée en vigueur :